

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR
DES TEMPS PERISCOLAIRES
(ACCUEILS DU MATIN ET DU SOIR
ET RESTAURATION SCOLAIRE)**

Direction Education Enfance

A.M. N°1014.2017

Abroge et remplace
l'arrêté municipal n° 8.2017 du 6 janvier 2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°14-252 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant approbation du Projet Éducatif Territorial (P.E.D.T.), élaboré par la Ville de Martigues depuis la rentrée scolaire 2014/2015, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la délibération n° 17-229 du 30 juin 2017 relative à la nouvelle organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,

VU la délibération n°17-258 du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur des temps périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2017/2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications relatives à l'organisation de la semaine scolaire à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour favoriser l'organisation de ces temps dans les meilleures conditions possibles,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20171114-RA17_13318-AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Objet du règlement

La Ville de Martigues organise le temps périscolaire dans les écoles en proposant 3 services aux familles ponctuant la journée de l'enfant autour du temps scolaire : l'accueil du matin, du soir et la restauration scolaire. Ces services s'inscrivent dans une politique éducative laïque, solidaire, fraternelle et de développement d'un comportement citoyen, autonome et responsable, non violent et respectueux de son environnement.

La Ville de Martigues s'attache à offrir des activités de qualité et suffisamment variées afin de favoriser la mixité, la pluralité, l'échange, la découverte, la connaissance de soi et des autres.

Elle s'engage à faire respecter les règles républicaines énoncées dans la Constitution Française notamment la laïcité et s'interdit toute mesure favorisant des pratiques religieuses.

Le Projet Educatif Territorial est le pivot structurant les actions et les orientations des temps périscolaires qui accompagnent l'enfant d'aujourd'hui dans sa construction de futur citoyen éclairé et responsable.

La Direction Education Enfance (D.E.E.) est chargée de cette organisation.

Le présent règlement a donc pour objet de préciser les modalités d'accès et d'accueil des enfants durant tous ces temps d'activités périscolaires ainsi que les règles à respecter pour leur bon fonctionnement.

Les accueils périscolaires ne constituent pas une obligation légale pour les communes mais **un service public facultatif** que la Ville de Martigues a choisi de rendre aux familles.

I - MODALITES COMMUNES

ARTICLE 2 : Fonctionnement

Les accueils périscolaires municipaux fonctionnent uniquement en période scolaire, excepté les jours de fermeture des écoles quelle qu'en soit la raison.

Pendant ces activités, les enfants peuvent être filmés ou photographiés. Ces images peuvent être utilisées, avec l'accord de la Ville de Martigues, dans le cadre de son information auprès du public. En cas de refus, les familles doivent adresser un courrier à la Direction Education Enfance.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 3 : Conditions d'accès et modalités d'inscription

La fréquentation des activités périscolaires est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant.

Le responsable légal qui procède à l'inscription est censé agir en accord avec la personne exerçant conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Dans le cas contraire, il doit prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale en fournissant une copie du jugement qui en atteste.

La liste des pièces à fournir est définie par la Ville de Martigues, la D.E.E. est chargée de son application. Dans tous les cas, les familles doivent fournir tout document exigé par la Ville de Martigues et signaler toute modification par rapport aux renseignements initialement fournis.

Avant chaque rentrée scolaire, la Ville de Martigues propose, par courrier adressé aux familles, une réinscription automatisée. A cette occasion, les familles peuvent modifier ou annuler leur engagement.

L'inscription aux activités périscolaires est faite pour l'année scolaire, avec la possibilité de choisir les jours d'activités à condition qu'ils soient fixes, sauf pour l'accueil payant où les jours de fréquentation sont libres.

Toute inscription aux activités périscolaires ainsi que toute modification de fréquentation seront effectives minimum 5 jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) à compter du jour de l'inscription ou de la modification, sauf pour l'accueil payant dont l'effet est immédiat.

L'inscription requiert l'assiduité de l'enfant pour les temps suivants :

- l'accueil gratuit du soir,
- la restauration scolaire.

Il est clairement préconisé par la C.A.F. que le temps de présence d'un enfant dans le groupe scolaire ne doit pas dépasser 10 heures par jour. Pour le bien-être de l'enfant, il est demandé aux familles de respecter cette amplitude horaire. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une demande écrite préalable et motivée adressée à Monsieur le Maire.

Toute inscription aux activités périscolaires pourrait être remise en question si l'enfant rencontre des difficultés d'adaptation.

En cas d'incident, le personnel est autorisé à prendre toutes les mesures urgentes nécessaires. La famille sera alors informée dans les meilleurs délais. A cet effet, les coordonnées téléphoniques des parents et des personnes référentes doivent être communiquées pour permettre un contact aux heures des accueils périscolaires.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 4 : Participation financière

Les accueils du matin et du soir après 18h00 ainsi que la restauration scolaire requièrent une participation financière. Leur montant est fixé par décision de Monsieur le Maire. Les prestations sont payables chaque mois, à terme échu, dès réception de la facture. Le paiement s'effectue selon les modalités de la régie de recettes en vigueur. En cas de retard de paiement, le recouvrement sera effectué par le Trésorier Principal.

4.1 – Accueil du matin ou du soir

Le tarif mensuel est forfaitaire. En cas de démission, la demande doit être faite par courrier, 5 jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) avant le début du mois suivant. Tout mois entamé sera dû dans sa totalité.

4.2 – Restauration Scolaire

Le tarif est journalier et la facture est établie en fonction des jours initialement choisis. Les repas non consommés sont déduits de la facture uniquement dans les cas suivants :

- En cas de maladie, pour une absence minimale de 4 jours de fonctionnement consécutifs, sur demande écrite et présentation d'un certificat médical, dans un délai maximum de 30 jours après le premier jour d'absence.
- En cas de rentrée scolaire échelonnée à condition que l'organisation mise en place soit communiquée au service concerné avant la rentrée scolaire.
- Lorsque le restaurant scolaire ne fonctionne pas, pour quelque raison que ce soit.
- Si l'école, dans sa totalité, n'accueille aucun enfant.
- Si les enfants mangent à l'extérieur du groupe scolaire, sur justificatif fourni par les enseignants minimum 5 jours ouvrables avant la sortie.
- En cas d'événement grave survenu dans la famille (décès, hospitalisation...) sur présentation d'un justificatif.
- En cas d'exclusion prononcée par la Ville.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 5 : Règles de vie et Sanctions

5.1 – Règles de vie

La participation aux activités organisées par la Ville de Martigues entraîne l'acceptation des règles de vie collective dont quelques-unes sont énumérées ci-après.

En cas de détérioration de matériel, d'acte de vandalisme, de comportement violent ou irrespectueux, de refus répétés de participer aux activités, de grave manquement à la discipline, le responsable de l'activité prend toutes les mesures qui s'imposent et en informe les parents ainsi que sa hiérarchie.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leur enfant soit en possession d'objets de valeur, la Ville déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

5.2 - Sanctions liées au comportement de l'enfant

Les accueils périscolaires développent, au travers de leurs missions, des objectifs favorisant l'éveil, l'autonomie, la responsabilisation de l'enfant. La mise en œuvre de ces objectifs nécessite le respect des règles de vie en collectivité (respect des personnes, des biens, de l'hygiène...).

Tout manquement à ces règles fera l'objet de rappels gradués.

- Avertissement oral formulé directement à l'enfant par le responsable de l'activité.
- Avertissement oral formulé directement à l'enfant et aux familles par l'intervenant représentant le service municipal.
- Entretien entre les parents, l'enfant et un responsable du service compétent.
- Avertissement écrit auprès des familles par l'Adjointe déléguée à l'Education, l'Enfance et les Droits de l'Enfant.
- Suite à l'entretien, si l'attitude de l'enfant reste inchangée, l'exclusion temporaire est prononcée.
- Une radiation définitive sera appliquée si le comportement de l'enfant continue à nuire au bon fonctionnement des activités périscolaires. La famille en sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas d'incident très grave, la Ville se réserve le droit d'exclure un enfant sans appliquer la procédure graduée. La famille en sera immédiatement informée par téléphone et recevra le courrier d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

Les enfants exclus définitivement pourront ne pas être acceptés en séjours vacances et en accueils de loisirs pendant l'année scolaire en cours. Il sera possible de reconsidérer leur accueil après entretien de conciliation avec les familles.

5.3 - Sanctions liées aux absences

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès aux activités périscolaires.

La mise en place des temps périscolaires demande à la Ville la mobilisation de moyens correspondant aux effectifs d'enfants réellement présents. C'est pourquoi, en cas d'absence non justifiée de plus de 2 semaines consécutives, l'enfant pourra être radié des listes d'inscription.

Un courrier sera adressé à la famille pour connaître le motif de l'absence. Sans réponse, l'enfant sera radié de l'activité. Cette radiation s'effectuera sans remboursement des sommes déjà versées et avec acquittement des sommes dues.

ARTICLE 6 : Dispositions médicales

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre des accueils périscolaires. Le personnel encadrant n'est pas habilité à administrer des médicaments. La seule exception à ce principe peut être admise dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

ARTICLE 7 : P.A.I. pour un problème médical autre que l'alimentation

Un P.A.I. peut être signé pour un problème de santé. Le personnel encadrant doit se référer aux prescriptions du protocole d'urgence.

En cas d'accident ou d'incident, seule la trousse d'urgence spécifique au P.A.I. peut être utilisée. Selon la gravité de l'événement, le personnel présent doit prévenir le 15 et appliquer les recommandations du médecin urgentiste. En cas de nécessité, l'enfant sera évacué vers les services hospitaliers. Les parents seront prévenus.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'encadrement des accueils périscolaires est assuré par le personnel municipal qui a pour fonction l'animation et la surveillance des enfants.

Aucun enfant ne doit quitter librement l'activité. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une demande écrite adressée au service compétent.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

II - ACCUEILS DU MATIN ET DU SOIR

ARTICLE 9: Fonctionnement

Trois services d'accueil au sein des locaux scolaires maternelle et élémentaire sont proposés aux familles.

1/ Accueil payant du matin de 7h à 8h20

Les parents, ou toute autre personne habilitée, doivent obligatoirement accompagner leur enfant sur le lieu de l'accueil périscolaire et le confier au personnel d'encadrement. Il est alors placé sous la responsabilité de la Ville.

Aucun petit-déjeuner ne sera pris sur place.

A l'issue du temps de l'accueil, il est confié à l'enseignant par le personnel d'encadrement et placé sous la responsabilité de l'Education Nationale.

2/ Accueil gratuit de 16h30 à 18h

Les enfants sont remis par les enseignants au personnel d'encadrement de l'accueil du soir.

Cet accueil est un lieu surveillé au cours duquel l'enfant peut prendre son goûter (fourni par les parents), jouer ou participer à des activités ludiques.

Le personnel d'encadrement peut proposer à l'enfant qui le souhaite un temps pour faire ses devoirs. Ces derniers ne seront pas contrôlés.

L'enfant doit impérativement être récupéré par ses parents ou toute autre personne habilitée, entre 17h et 18h, heure de fermeture de l'accueil périscolaire. Ces modalités sont précisées suivant les dispositifs de sécurité préconisés par l'État et mis en œuvre par la Collectivité.

3/ Accueil payant du soir de 18h à 18h45 (uniquement dans certaines écoles)

Seuls les enfants inscrits à l'accueil de 16h30 peuvent y accéder.

Ces accueils sont conditionnés par l'inscription effective de cinq élèves. A défaut, la Ville de Martigues se réserve le droit de différer l'ouverture d'un accueil périscolaire ou d'en envisager la fermeture si la fréquentation est inférieure à cinq.

L'enfant doit impérativement être récupéré par ses parents ou toute autre personne habilitée, au plus tard à 18h45, heure de fermeture de l'accueil périscolaire.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

III – RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville de Martigues assure un service public de restauration scolaire et d'animation en direction des enfants de classes maternelles et élémentaires. Ce service est payant.

Il se compose :

- d'un temps d'animation favorisant la détente et la socialisation des enfants,
- d'un temps de déjeuner favorisant l'éducation nutritionnelle, l'apprentissage du savoir-être à table.

Ce temps d'interclasse doit permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après-midi dans de bonnes conditions de réceptivité.

ARTICLE 10 : Modalités d'accès

10.1 – Critères de priorité d'accès

Si la capacité d'accueil des salles de restaurant ne permet pas d'accueillir tous les enfants, les demandes seront étudiées selon les critères suivants :

- enfant dont la situation d'urgence a été signalée par les services sociaux,
- enfant dont les deux parents ou le représentant légal d'une famille monoparentale travaillent,
- enfant dont les parents ne peuvent assurer sa garde pendant le repas, sur présentation d'un justificatif : emploi, recherche d'emploi, formation...,
- demande portant sur un minimum de 4 repas par semaine.

10.2 - Repas exceptionnel

Le repas occasionnel n'est accordé que sur présentation d'un justificatif, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

11.1 – Modalités d'accès et de sortie

- Les enfants sont accueillis les jours scolaires.
- Seuls les enfants scolarisés le matin, présentés par les enseignants, peuvent accéder au restaurant scolaire.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

- Les enfants peuvent être récupérés par leurs parents, notamment pour des raisons médicales (suivi d'orthophonie, soins...). Si cela est régulier, une déclaration écrite doit être formulée et remise au Service des Activités Péri et Postscolaires.
- Pour les sorties occasionnelles, un transfert de responsabilité sera signé sur place par un responsable légal.

- IMPORTANT :

Toute modification du rythme de prise de repas n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et en fonction des places disponibles. Ces changements doivent être demandés par la famille, par écrit, minimum 5 jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) avant leur date d'effet.

Les jours choisis doivent rester les mêmes jusqu'à la fin du trimestre scolaire en cours.

Pour le trimestre suivant, les modifications doivent être demandées avant la fin du trimestre en cours.

11.2 – Démission

En cas de démission, la demande doit être faite par courrier, minimum 5 jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) avant sa prise d'effet.

Après une démission, toute réinscription ne sera possible que 30 jours plus tard, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

11.3 – Menus

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus.

Aucune nourriture de substitution ne peut être acceptée dans le restaurant scolaire, hormis le cas des paniers-repas pour raisons médicales.

Les menus sont élaborés conformément à circulaire n° 2001-118 du 25.06.2001, qui émet des recommandations quant aux aliments, aux grammages et aux apports nutritionnels conseillés en restauration collective.

Les menus prévisionnels sont distribués aux familles et mis en ligne sur le site de la Ville. Ils peuvent être modifiés pour des raisons de service.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017</p>
--

11.4 – P.A.I. alimentaire pour un régime alimentaire d'origine médicale

La Ville n'est pas, matériellement, en mesure de proposer un régime particulier.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires graves ou devant suivre un régime médical strict lié à une maladie chronique peuvent être accueillis après examen de leur dossier et signature d'un P.A.I. conjointement avec l'Education Nationale.

Dans le cas où un régime alimentaire d'origine médicale est envisageable, un panier-repas doit être fourni quotidiennement par la famille, seule responsable du contenu du repas et qui s'engage à respecter les modalités de portage fixées par la Ville.

L'accueil d'un enfant avec panier-repas nécessite une organisation spécifique et une surveillance individualisée. Malgré un coût plus élevé pour la Ville, cette prestation sera facturée au même tarif qu'un accueil ordinaire.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Publicité et Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché aux lieux accoutumés de la commune et distribué à toute personne concernée par les activités proposées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20171114-RA17_13318-AR Date de télétransmission : 14/11/2017 Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 14 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 8-2017 du 6 janvier 2017.

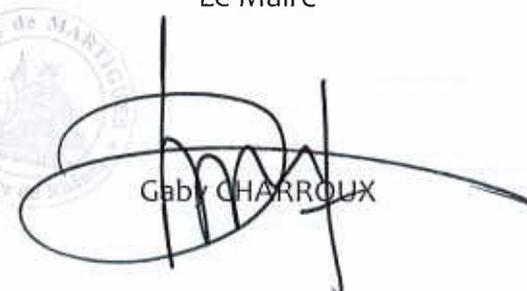
ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Madame la Directrice de la Direction Education Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS-PREFET d'ISTRES,
- les personnes concernées.

MARTIGUES, le 8 novembre 2017

Le Maire



Gaby CHARROUX

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de MARTIGUES' on the left. To its right is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Gaby CHARROUX' is printed in a standard font.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20171114-RA17_13318-AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017